



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires</b></p> <p><b>Service de la forêt, de la ruralité et du cheval</b></p> <p><b>Sous-direction de la forêt et du bois</b></p> <p>Bureau du foncier et des établissements publics</p> <p>Adresse : 19, avenue du Maine - 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p>suivi par: Ghislaine TOUMIT Tél : 01 49 55 54 24 Fax : 01 49 55 51 23</p>	<p><b>CIRCULAIRE</b></p> <p><b>DGPAAT/SDFB/C2010-3100</b></p> <p><b>Date: 16 novembre 2010</b></p>
---	--

**Date de mise en application** : immédiate

**Nombre d'annexes** :2

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la pêche  
à  
Mesdames et Messieurs les Préfets de région et  
Préfets

**Objet** :Simplification de la procédure administrative d'instruction et de contrôle pour l'agrément des Plans simples de gestion (PSG)

**Bases juridiques** :

- L. 221-1, L 221-2 et R.221-54, R 221-78 à 81du code forestier

**Résumé** : L'examen systématique de tous les projets de plans simples de gestion (PSG) par les services techniques régionaux et départementaux est remplacé par un contrôle aléatoire ou ciblé de l'administration départementale sur l'agrément des PSG et un contrôle de la qualité de l'examen par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) chargé de l'agrément.

**Mots-clés** : PSG, Simplification, procédure administrative

DESTINATAIRES	
<p><u>Pour exécution</u> :</p> <p>Préfets de région Préfets de département Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directeurs départementaux des territoires</p>	<p><u>Pour information</u> :</p> <p>Centre national de la propriété forestière</p>

## **I- Contexte et objectifs**

Les Conseils des centres régionaux de la propriété forestière (CRPF), délégations régionales de l'établissement public Centre national de la propriété forestière (CNPF), sont chargés de la mission régaliennne d'agr er les PSG (articles L.221-2 et L221-1 du code forestier modifi s par l'ordonnance du 6 novembre 2009 et article R.221-54 modifi  par le d cret du 22mars 2010). L'instruction de ces documents rel ve en cons quence, de la seule comp tence des CRPF.

Dans le cadre de la tutelle exerc e par le ministre charg  des for ts, le commissaire du gouvernement aupr s du Conseil du centre r gional (le repr sentant "for t" du Pr fet de la r gion) participe   tous les conseils avec voix consultative et peut demander une deuxi me lecture de toutes les d cisions. Il exerce un contr le technique et un contr le de la l galit  des PSG.

Jusqu'  pr sent on consid rait que pour exercer ce r le, le commissaire du gouvernement avait besoin d'avoir une connaissance pr cise du dossier avant la s ance d'examen au Conseil d'administration du CRPF. C'est pourquoi l'administration locale (d partementale et r gionale) proc dait   une v ritable instruction du PSG avant l'examen par le CRPF.

Dans le contexte de la simplification des proc dures administratives et de la loi de modernisation de l'agriculture et de la p che du 27 juillet 2010 dont l'application va augmenter le nombre de PSG   agr er, il est n cessaire de mettre fin   la double instruction des dossiers d'agr ment de PSG.

C'est pourquoi, il convient de mettre en place de nouvelles r gles et de remplacer la proc dure d'examen de tous les PSG par les services d concentr s du MAAP par un contr le al atoire des PSG et un contr le de la qualit  de l'instruction par le CRPF

## **II – Rappel des r gles ant rieures   l'ordonnance du 6 novembre 2009**

Les PSG faisant l'objet d'un avantage fiscal, r duction des droits de mutation   titre gratuit ou imp ts sur la fortune, devaient recevoir syst matiquement l'accord du commissaire du gouvernement pr alablement   l'agr ment.

C'est notamment sur cette base que les services d concentr s du MAAP proc daient   l'examen d taill  et   la v rification des PSG propos s et donnaient un avis au commissaire du gouvernement qui pouvait demander des modifications avant l'agr ment du document.

## **III- Nouvelles r gles r sultant de l'ordonnance et du d cret N 2010-326 du 22 mars 2010.**

1 - Les modifications apport es   l'instruction des PSG concernent :

La suppression de l'accord du commissaire du gouvernement sur les PSG b n ficiant d'avantages fiscaux (droit de mutation   titre gratuit et imp t de solidarit  sur la fortune) par l'article 5 du d cret sus-vis  (abrogation de l'article R.222-10 du code forestier).

2 – La modification des pouvoirs du commissaire du gouvernement aupr s du CRPF (articles R 221-80   R221-81). Ils portent sur :

- la facult  de demander une deuxi me lecture de toute d cision du Conseil en opportunit  ;  
– un droit de v to pour toutes les d cisions, mais lorsque la d cision porte sur un agr ment de PSG, il doit  tre motiv  par la non conformit  au sch ma r gional de gestion sylvicole (SRGS).

Ainsi, une décision d'agrément de PSG peut faire l'objet par le commissaire du gouvernement, d'une seconde lecture demandée pour des motifs d'opportunité ou de légalité et/ou d'un veto pour un motif de non conformité au SRGS.

Ce droit de veto s'exerce dans les 15 jours après réception du procès verbal du Conseil de centre du CRPF. Le commissaire du gouvernement envoie au ministre le dossier avec les motifs de son opposition et en informe le directeur du CRPF.

La décision du ministre doit, dans ce cas, être prise après avis du conseil d'administration du CNPF dans le délai de 4 mois à compter de la réception par le ministre. Si la délibération contestée concerne l'application de dispositions relative à NATURA 2000, la décision est prise conjointement avec le ministre chargé de l'environnement.

Si la décision est annulée, le conseil du CRPF doit prendre une nouvelle délibération à la prochaine séance en tenant compte des motifs exprimés.

Si le ministre ne répond pas dans le délai, la délibération est considérée comme confirmée.

Compte tenu de ces modifications, il n'est donc plus nécessaire que l'administration instruisse tous les PSG soumis à l'agrément des CRPF. Le CRPF instruit les dossiers de PSG pour les présenter au Conseil du centre qui les agréé. La délibération du Conseil intervient sans avis de l'administration qui peut cependant s'opposer à l'agrément.

Il convient donc de remplacer la double instruction CRPF/ administration par un contrôle aléatoire de quelques PSG qui permet également de vérifier l'instruction des dossiers par le CRPF avant le passage en Conseil.

#### **IV- Nouvelle procédures concernant l'agrément des PSG**

L'administration n'instruit plus systématiquement tous les PSG avant leur agrément par le CRPF. La DDT procède à un contrôle aléatoire de quelques PSG.

Ce contrôle porte sur la forme (présence de toutes les pièces, signatures et pouvoirs, ...) et sur le fond (options sylvicoles cohérentes avec les SRGS). Il est réalisé à partir du dossier fourni par le CRPF et avec un contrôle de terrain si nécessaire.

La procédure est la suivante :

##### **IV-1 Rôle du CRPF**

Le CRPF reçoit deux exemplaires du PSG, il procède à l'instruction technique et à la visite du terrain s'il le juge utile.

Le CRPF, deux mois avant l'examen au Conseil, envoie un exemplaire de chaque PSG au commissaire du gouvernement (article R.222-8). Il est accompagné d'une fiche d'instruction remplie par le CRPF à partir de sa base de données MERLIN. Un modèle de fiche d'instruction est joint en annexe 1.

Une liste récapitulative des PSG devant être examinés au prochain Conseil est établie par département et est envoyée en double exemplaire à la DRAAF qui en conserve un. Cette liste et la fiche d'instruction sont à envoyer en version numérique.

##### **IV-2 Rôle de la DRAAF**

La DRAAF envoie à chaque DDT les PSG avec la fiche d'instruction des forêts situées dans son département, il joint la liste récapitulative.

Le commissaire du gouvernement du CRPF définit le taux moyen de contrôle de PSG à réaliser par chaque département. Il est décidé en lien avec les DDT, en fonction des enjeux locaux ; ce taux ne peut pas être inférieur à 10% (contrôle dossier et/ou terrain).

### IV-3 Rôle de la DDT

La DDT est chargée de contrôler un ou plusieurs PSG selon le pourcentage fixé au niveau régional (minimum un PSG par département pour chaque Conseil).

la sélection des dossiers à contrôler doit être faite en fonction d'une analyse de risques selon des critères à établir localement (liaison avec engagement fiscal, approbation au titre de l'article L.11, situation géographique de la forêt)...

Dans ces cas, une vigilance plus grande quant à l'agrément est requise car des réglementations autres que forestières sont en jeu et la responsabilité du CRPF est ainsi accrue.

Pour chaque conseil de CRPF, la DDT indique sur la fiche d'instruction le compte rendu du contrôle. Les dossiers pour lesquels il subsiste un problème de fond après échange avec le CRPF font l'objet d'un avis motivé.

Le bilan des contrôles est adressé par la DDT à la DRAAF (cf. modèle Annexe 2).

### IV-4 Partenariat entre CRPF et DDT

Afin de réaliser au mieux ces contrôles, il convient de développer un partenariat technique entre le service de la DDT chargé de ce contrôle et le CRPF. Il est ainsi recommandé que les techniciens du CRPF et de la DDT échangent de façon réciproque les informations dont ils ont connaissance ainsi que les observations sur les cas qui leur paraissent nécessiter un avis particulier. Il est souhaitable que les remarques des DDT sur les PSG examinés soient transmises dès que possible au CRPF. Des réunions de concertation peuvent être organisées avec le commissaire du gouvernement afin de valider les avis avant l'examen en conseil de centre.

Cette procédure permet au commissaire du gouvernement de donner valablement son avis en séance sur les dossiers contrôlés par les DDT et ainsi d'éviter les éventuelles procédures d'opposition.

Sur les autres dossiers, il conserve la faculté de s'y opposer après réception du PV, dans les conditions prévues à l'article R.221-81 (cf : III ci-dessus)

Cette procédure constitue donc un allègement des tâches de l'administration et accroît la responsabilisation du CRPF. Ce dernier est cependant contrôlé sur la qualité de l'instruction des dossiers. Ainsi, si à l'issue d'un contrôle, une ou plusieurs anomalies sont constatées par la DDT, celle-ci en informe le commissaire du gouvernement qui informera le CRPF. En cas de désaccord au niveau régional, le commissaire du gouvernement informera le CNPF et le Ministre.

## **V- Rappel des règles relatives à l'agrément au titre de l'article L.11 du code forestier**

Afin d'être dispensés des formalités exigées par les réglementations énumérées à l'article L.11 (réglementation du code de l'environnement et monuments historiques), le propriétaire peut demander un agrément spécifique au titre de cette article. L'agrément L.11 reconnaît que le PSG est conforme aux prescriptions de la réglementation visée et permet ainsi d'effectuer les coupes et travaux sans autorisation ou déclaration préalable.

L'agrément L.11 peut être délivré :

- sur la base d'une annexe au SRGS
- ou sur accord de l'autorité compétente de la législation concernée.

Dans le cas de Natura 2000, l'autorité compétente chargée d'approuver le document de gestion en application de l'article L.11 est le CRPF. A ce titre, il agrée donc le PSG en s'assurant que le programme du document ne porte pas une atteinte significative au site en s'appuyant sur le DOCOB, lorsque l'agrément est demandé en application du 2ème alinéa.

Lorsque la forêt est située en tout ou en partie, en site Natura 2000, l'agrément L.11 permet au propriétaire :

1) de bénéficier de la garantie de gestion durable, s'il n'a pas adhéré à la charte du site N2000 ou passé de contrat N2000 ( article 8 IV du code forestier). Il a ainsi accès aux aides publiques, directes ou indirectes (Monichon, ISF, DEFI).

2) d'être exempté de la procédure d'évaluation des incidences du PSG ( article R414-19-1 9° tel que modifié par le décret 2010-365 du 9 avril 2010).

Sur les modalités d'approbation des PSG qui nécessitent une mise en conformité, il convient de se reporter au VIII de la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5041 du 3 juillet 2007.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de cette circulaire.

Eric Allain  
Chef du Service de la forêt, de la ruralité et du cheval

## Annexe 1

<b>Fiche de présentation et d'instruction PSG</b>  <div style="text-align: center;">ou avenant N°</div>	<b>PSG N°</b>
---	---------------

Propriétaire :

Date :

Département :

	A remplir par le CRPF
<b>I – PRÉSENTATION DU PSG</b>	
Nom du (des) propriétaire (s)	
Adresse (s)	
Nom de la forêt	
Surface totale	
Date de réception au CRPF	
Durée PSG	
Rédacteur (Propriétaire P, Expert E, Coop C, Autres A)	

	A remplir par le CRPF	
	RAS	Commentaires
<b>II – RAPPORT D'INSTRUCTION</b>		
<b>a) Description</b>		
Tableau des parcelles cadastrales (par propriétaire si PSG collectif) précisant pour chacune d'elles		
Date d'établissement		
commune de situation, section, numéro, lieu-dit, contenance		
date dernier engagement Monichon, ISF ou Défi forêt		
Tableau de correspondance parcelles forestières / Cadastrales (ou plan reprenant les mêmes éléments)		
Plan de localisation comportant :		
chef-lieu de la ou des communes de situation		
voies d'accès et contours de la propriété		
Plan particulier comportant :		
Date d'établissement		
échelle $\geq 1/10\ 000$		
nord géographique		

surface totale		
limites de la forêt et points d'accès		
cours d'eau et plans d'eau		
équipements les plus importants		
parcellaire forestier avec surface de chaque parcelle		
Types de peuplement décrits dans le PSG, en cohérence avec les grandes catégories du SRGS		
Loi Audiffred (vérifier convention signée ONF/prop.)		
Contrat de travaux FFN (règlement d'exploitation établi par DDAF ou PSG visé par DDAF)		
Conformité au PPRN		
Autres régimes spéciaux (PLU, sites...)		
Convention d'ouverture d'espaces boisés au public		
Contrat Natura 2000		
<b>b) Analyse technique</b>		
Analyse des enjeux		
économiques		
environnementaux (notamment ESFR)		
demande d'agrément au titre du L11		
sociaux		
Gestion cynégétique :		
état des lieux : gibier présent, espaces ouverts...		
stratégie de gestion des populations de gibier soumis à plan de chasse		
Brève analyse de l'application du PSG précédent (si renouvellement)		
Description de la forêt		
types de peuplement		
tableau de répartition		
Objectifs		
Directives de gestion		
cohérentes avec types de peuplements et objectifs		
complètes		
Programme de coupes		
nature		
date		
assiette		
taux de prélèvement (sauf pour taillis) ou volume		
Programme des travaux		
nature		
Date d'établissement		
assiette		
Complet par rapport aux directives de gestion <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attention aux coupes rases, prévues dans le PSG précédent, qui ne seraient pas suivies d'une nouvelle plantation, surtout la dernière année du PSG</li> <li>• Il ne peut y avoir de coupe programmée en dehors de la période du PSG</li> <li>• Dans le cas d'une gestion en traitement irrégulier, ne pas oublier de prendre en compte les directives spécifiques.</li> </ul>		
Conformité au SRGS		

COMMENTAIRES EVENTUELS



## Annexe 2

### Bilan des contrôles des PSG soumis à agrément

Région :

DDT :

Conseil du centre régional du CNPF du :

Nombre de PSG soumis à agrément :

Nombre de PSG contrôlés :

Liste des PSG contrôlés		Remarques DDT
N°	NOM	

Observations générales :